



Dour hon douar
Jaudy-Guindy-Bizien

Reconquête de la qualité de l'eau

Bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien

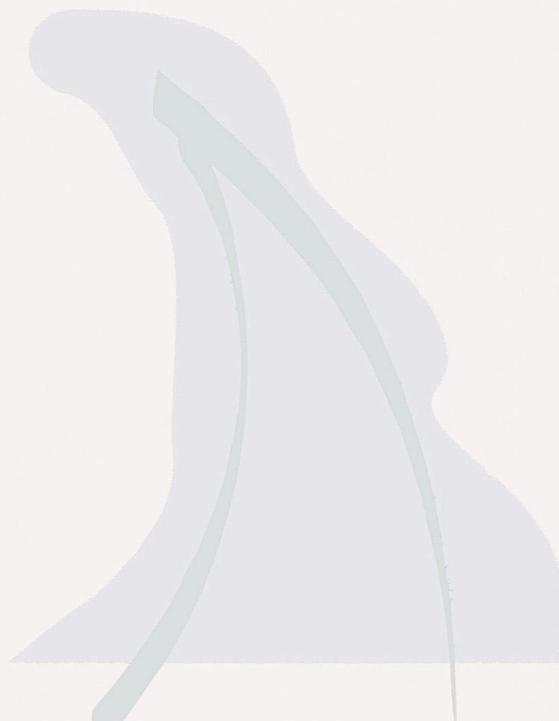
CHARTRE COMMUNALE

DOUR HON DOUAR

2003-2006

Dour hon douar

Bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien
Syndicat d'eau du Trégor
2, route de Kabatous – 22660 TRELEVERN
Téléphone : 02 96 15 19 19
Télécopie : 02 96 15 19 20
E-mail : dour-hon-douar@jaudy-guindy-bizien.org



Le Comité du bassin versant, regroupant l'ensemble des collectivités du territoire (syndicats d'eau, communautés de communes, communes) pilote l'opération Dour hon douar de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins versants du Jaudy, du Guindy, du Bizien et des ruisseaux côtiers.

La maîtrise d'ouvrage de toutes les actions de portée générale de cette opération est déléguée au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor, qui agit à ce titre dans le cadre d'une direction collégiale entre toutes les collectivités concernées.

Le Comité du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien a en charge la définition, l'animation et le suivi des actions validées annuellement par le comité de pilotage.

Ces actions sont regroupées au sein d'un programme constitué de quatre axes :

- Axe 1 : Réduction des pollutions d'origine agricole
- Axe 2 : Animation, communication et évaluation
- Axe 3 : Aménagement et gestion de l'espace rural
- Axe 4 : Réduction des pollutions d'origine non agricole

La présente charte constitue l'engagement des communes dans l'opération Dour hon douar de reconquête de la qualité de l'eau, donnant lieu à la signature du contrat de bassin versant en 2003, pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'actions sur la période 2003 – 2006.

Cette charte communale regroupe quatre volets d'engagements dont l'objectif est la protection de la ressource en eau :

- Réduction de la pollution due au rejet d'assainissement,
- Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Protection des zones naturelles épuratoires : zones humides et maillage bocager,
- Valorisation des déchets .

SOMMAIRE

1- <u>Engagement de la commune</u>	4
1-1- Assainissement	5
1-1-1- Assainissement collectif.....	5
1-1-2- Assainissement non-collectif.....	7
1-2- Désherbage communal	8
1-3- Aménagement de l'espace rural	12
1-4- Gestion des déchets	14
2- <u>Engagement du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor</u>	15
ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES	16

ANNEXES

1- Engagement de la commune

- **La commune signataire de la présente charte s'engage à respecter les différents points énumérés dans les quatre volets décrits dans la suite du document, durant la durée du contrat de bassin versant mis en œuvre sur la période 2003-2006 .**

- **La commune s'engagera à mettre en place les actions prévues afin de valider la présente charte au plus tard dans l'année suivant sa signature **pour les volets assainissement, aménagement de l'espace rural et gestion des déchets.****

- **Le volet désherbage communal sera validé par les communes concernées (annexe 1) un an après la réalisation du plan de désherbage, par le Comité de bassin versant (annexe 6).**

Commune de

Année de réalisation du plan de désherbage : ...

Objectif de la commune pour 2006 : niveau ...

Niveau validé en 2003 : ...

Niveau validé en 2004 : ...

Niveau validé en 2005 : ...

Niveau validé en 2006 : ...

1-1- Assainissement

La partie assainissement de la charte communale est axée sur le respect de la réglementation en vigueur (annexe 2).

L'engagement de la commune se traduit par la volonté de limiter au maximum les rejets d'assainissement non conformes sur son territoire.

Rappel de la réglementation

- **Réaliser le zonage d'assainissement communal avant le 31 décembre 2005.**

1-1-1- Assainissement collectif

Rappel de la réglementation

- **Réaliser la mise aux normes et l'entretien du système de traitement des eaux usées** (branchements des particuliers au réseau d'assainissement, réseau d'eau pluviale, réseau d'eaux usées et station d'épuration) afin de **respecter les normes de rejets avant le 31 décembre 2005** :
 - Vérifier les branchements des particuliers au réseau d'assainissement,
 - Contrôler l'étanchéité du réseau d'assainissement (supprimer les échanges entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales),
 - Prendre en compte les surcharges hydrauliques estivales dans le système de traitement.

- **Former les agents chargés de l'exploitation du traitement (si gestion en régie) aux techniques de traitement,**
- **Maintenir le système d'assainissement aux normes grâce à un entretien régulier :**
 - Maintenir le plan du réseau et le nombre de branchements à jour,
 - Réaliser un diagnostic du réseau tous les 10 ans,
 - Réaliser un autocontrôle de la station d'épuration :
 - Canal de mesure de débit d'entrée,
 - Analyses du rejet.
 - Maintenir la station d'épuration accessible pour faciliter le contrôle :
 - Faciliter l'accès au rejet (sortie de station),
 - Entretenir les abords de la station.

- **Informers les particuliers sur leur obligation de se raccorder au réseau de collecte dans les 2 ans qui suivent la pose des canalisations,**
- **Informers le Comité de bassin versant sur le fonctionnement et l'évolution du système d'assainissement collectif de la commune :**
 - Etat d'avancement des travaux de mise aux normes,
 - Bilan annuel du Satese sur le fonctionnement du traitement des eaux usées, synthèse annuelle

1-1-2- Assainissement non-collectif

Rappel de la réglementation

- **Mettre en place ou maintenir un service de contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif avant le 31 décembre 2005.**

Le contrôle exercé par ce service sur les systèmes d'assainissement non-collectif comprend (annexe 3) :

- Diagnostic des installations existantes,
- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées (1 an après le diagnostic),
- Vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations (au minimum tous les 4 ans).

- **Informers les particuliers sur leur obligation de disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement :**
 - Mettre aux normes en cas de dysfonctionnement,
 - Réaliser l'entretien nécessaire au bon fonctionnement.
- **Informers le Comité de bassin versant sur l'état d'avancement des mises en conformité et des contrôles des systèmes d'assainissement non-collectif.**

1-2- Désherbage communal

Le volet désherbage communal concerne seulement les communes dont le centre-bourg se situe sur le bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien ou sur celui des ruisseaux côtiers retenus par l'opération. Ces communes sont énumérées dans l'annexe 1.

La commune signataire de la présente charte, doit au préalable respecter la réglementation en vigueur sur l'utilisation des produits phytosanitaires (annexe 4).

Ce volet a été élaboré à partir des préconisations de la Cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (Corpep) dans le cadre du programme régional Bretagne eau pure (Bep) sur la gestion maîtrisée des produits phytosanitaires en zones communales.

Le volet désherbage communal de la charte se compose de 4 niveaux d'engagement.

Les communes n'utilisant aucun traitement chimique intègrent directement le 4^{ème} niveau d'engagement, sans valider les autres niveaux.

Rappel de la réglementation (annexe 4)

- Protection de l'applicateur :
 - Lunettes, gants, bottes,
 - Combinaison étanche,
 - Masque à cartouche filtrante (filtre de type A2B2P retenant les molécules chimiques).
- Bonne application lors des traitements :
 - Utilisation de produits homologués au type de traitement réalisé,
 - Achat des produits chez un distributeur agréé,
 - Respect des doses prescrites, des périodes d'utilisation (diuron).
- Stockage :
 - Disposer d'un local de stockage des produits conformes, clos aéré et strictement réservé à cet usage.

Premier niveau d'engagement

- **Elaborer un plan de désherbage communal selon le cahier des charges validé par la Corpep et en respecter les objectifs annuels fixés (annexe 5),**

- **Former au moins un agent technique au bon usage des produits phytosanitaires (formation CNFPT) ; dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service, choisir une entreprise agréée (loi de 1992) s'engageant à respecter la présente charte,**

- **Respecter les consignes de manipulation suivante :**
 - Entretien du matériel de traitement : révision, étalonnage,
 - Eliminer les déchets (produits phytosanitaires non utilisés et emballages vides) lors des collectes organisée par Adivalor ou en déchetterie,
 - Préparer les solutions de traitement sur une zone perméable et non connectée à un point d'eau, soit 15 mètres autour du point d'eau,

- **Renseigner annuellement le Comité de bassin versant sur les pratiques de désherbage en remplissant la fiche bilan (fournie chaque année par le Comité de bassin versant),**

- **Informar la population sur les pratiques de désherbage communal via les bulletins municipaux, des panneaux d'information...**

Deuxième niveau d'engagement

- **Maintenir les engagements du 1^{er} niveau,**
- **Utiliser durablement des techniques alternatives au désherbage sur une partie des zones classées à risque élevé,**
- **Intégrer dans les projets d'aménagement urbain, l'aspect d'entretien, afin d'éviter des aménagements favorisant le développement des adventices,**
- **Former tous les agents techniques chargés du désherbage communal au bon usage des produits phytosanitaires (formation CNFPT),**
- **Mener des actions visant les jardiniers amateurs : information sur les risques de pollution par le désherbage chimique,**

Troisième niveau d'engagement

- **Maintenir les engagements du 1^{er} et du 2^{ème} niveau,**
- **N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé selon le plan de désherbage validé par la Corpep. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre.**

Quatrième niveau d'engagement

- **N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur l'ensemble de la commune,**
- **Informers la population sur les pratiques de désherbage communal via les bulletins municipaux, des panneaux d'information ...,**
- **Mener des actions visant les jardiniers amateurs : information sur les risques de pollution par le désherbage chimique, ...,**
- **Renseigner annuellement le Comité de bassin versant sur les pratiques d'entretien en remplissant la fiche bilan (fournie chaque année par le Comité de bassin versant).**

1-3- Aménagement de l'espace rural

Ce 3^{ème} volet, concerne la préservation des zones au pouvoir épurateur des flux de polluants : talus, haies, zones humides.

Rappel de la réglementation (annexe 7)

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Interdiction de procéder à la destruction (comblement, déblaiement, drainage) des zones humides (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992),▪ Interdiction de détruire en bord de cours d'eau talus, haies, enherbement des berges..., tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles. Enherbement des berges des cours d'eau (cours d'eau IGN) obligatoire sur une bande minimale de 10 mètres (Directive nitrate), |
|--|
- **Favoriser les méthodes d'entretien des bords de route suivantes (domaine communal) :**
 - Curage des fossés en étage,
 - Utiliser un outillage adapté :
 - débroussailleuse à rotor pour le fauchage des bords de fossés, des pieds de haies, des talus,
 - élagage au lamier pour les tailles latérales et pour l'entretien courant de la haie,
 - élagage et émondage à l'aide d'une nacelle.
 - Revalorisation des déchets issus de ces entretiens (terre, copeaux de bois).
 - **Interdire l'entretien chimique des bords de route, des fossés et des talus** (domaine communal),
 - **Interdire les brûlis de talus** (technique favorisant le développement des mauvaises herbes et l'effondrement de talus),

- **Prendre en compte l'existence du réseau hydrographique, du bocage, des zones humides inventoriés par le Comité du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien dans :**
 - Les projets d'aménagement,
 - Les documents d'urbanismes (carte communale, plan local d'urbanisme...).

- **Sensibiliser les agriculteurs et les particuliers en rappelant la réglementation :**
 - Préserver et maintenir le bocage existant,
 - Préserver et maintenir les zones humides.

1-4- Gestion des déchets

Ce volet concerne la sensibilisation de chaque citoyen aux problèmes d'élimination et de recyclage des déchets.

Rappel de la réglementation (annexe 8)

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Réhabiliter les sites de dépôts de déchets sauvages,▪ Supprimer la décharge communale et réhabiliter le site (étude d'impact, travaux si nécessaire), |
|--|
-
- **Maintenir les moyens et soutenir les structures mises en place afin d'encourager le tri sélectif: points de collecte, déchetterie, ramassage des ferrailles,**
 - **Mener une campagne de sensibilisation auprès de la population, sur le thème des déchets.**

2- Engagement du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor

Le **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor**, représentant le Comité du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée par l'ensemble des collectivités concernées pour les actions de portée générale, **s'engage à** :

- **Réaliser dans les deux ans suivant la signature de la présente charte le plan de désherbage des communes concernées,**
- **Réaliser un bilan annuel pour chacun des volets et rendre public ces résultats,**
- **Mettre en place de nouvelles préconisations sur les pratiques de désherbage avec les agents communaux suivant le bilan annuel,**
- **Transmettre aux communes les études de recensement des zones humides et du bocage réalisées par le Comité du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien,**
- **Soutenir les communes à l'organisation de différentes actions (campagnes d'élagage, campagnes de réhabilitation des sites de dépôts sauvages, ...),**
- **Apporter une aide technique et financière aux communes dans leur campagne de sensibilisation des habitants sur les différents thèmes : utilisation des produits phytosanitaires au jardin, mise aux normes des systèmes d'assainissement non-collectif, interdiction des dépotoirs**

Engagement des signataires

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor,

maître d'ouvrage délégué par les collectivités concernées par l'opération « Dour hon douar » de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins versant du Jaudy, du Guindy, du Bizien et des ruisseaux côtiers,

siégeant au 2, route de Kabatous, 22660 TRELEVERN,

représenté par son président, Monsieur Jean NICOLAS,

agit en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 04 juillet 2003 approuvant le contenu de la présente charte et l'engagement du Syndicat d'eau du Trégor vis-à-vis des communes.

La commune de

siégeant à la mairie de.....

représentée par son maire,

agit en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du approuvant le contenu de la présente charte et l'engagement de la commune à sa mise en œuvre dans le cadre du programme pluriannuel 2003-2006 du Comité du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien.

Fait à

Le

Lu et approuvé

Le maire de

Lu et approuvé

Le président du Syndicat d'eau du Trégor

Jean NICOLAS

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la charte communale Dour hon douar

Annexe 2 : Réglementation sur l'assainissement collectif

Annexe 3 : Réglementation sur l'assainissement non-collectif

Annexe 4 : Réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Annexe 5 : Synthèse du cahier des charges du plan de désherbage de Bretagne eau pure

Annexe 6 : Critères d'évaluation du volet désherbage communal

Annexe 7 : Réglementation sur l'aménagement de l'espace rural

Annexe 8 : Réglementation sur la gestion des déchets

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CHARTE
COMMUNALE DOUR HON DOUAR**

Communes <u>concernées</u> par le volet «désherbage communal»	Communes <u>non concernées</u> par le volet «désherbage communal»
BEGARD	GURHUNHUEL
BERHET	LANMODEZ
BRELIDY	LEZARDRIEUX
CAMLEZ	LOUARGAT
CAOUËNNEC-LANVEZEAC	PLEUDANIEL
CAVAN	PLOUEC-DU-TRIEUX
COATASCORN	PLOUISY
COATREVEN	SQUIFFIEC
HENGOAT	TONQUEDEC
KERBORS	TREGONNEAU
KERMARIA-SULARD	
KERMOROC'H	
LANDEBAËRON	
LANGOAT	
LANMERIN	
LOUANNEC	
MANTALLOT	
MINIHY-TREGUIER	
PEDERNEC	
PENVENAN	
PLEUBIAN	
PLEUMEUR-GAUTIER	
PLOËZAL	
PLOUGRESCANT	
PLOUGUIEL	
PLUZUNET	
POMMERIT-JAUDY	
POULDOURAN	
PRAT	
QUEMPERVEN	
LA ROCHE-DERRIEN	
ROSPEZ	
RUNAN	
SAINT-LAURENT	
SAINT-QUAY-PERROS	
TREDARZEC	
TREGLAMUS	
TREGUIER	
TRELEVERN	
TREVOU-TREGUIGNEC	
TREZENY	
TROGUERY	

REGLEMENTATION SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

▪ **Etude de zonage**

Article L. 372-1-1 et article L. 372-3 du code des communes :

Il précise que chaque commune est en obligation de respecter les clauses suivantes avant le **31 décembre 2005**.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

Les zones où des mesures doivent être prises pour l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ou d'écoulements ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

- **Mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif et autosurveillance**
- Ouvrages de capacité supérieure à 2000 E.H.

Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes :

Art. 1^{er} – I.- L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités techniques de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 373-3 du code des communes et de leurs sous-produits.

- Ouvrages de capacité de traitement de moins 2000 E.H.

Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

REGLEMENTATION SUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article L.372-1-1 du code des communes

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, ... et les dépenses de **contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif** »

Arrêté du 6 mai 1996

Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non-collectif.

Article 5 :

Les dispositifs d'assainissement non-collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins **tous les quatre ans** dans le cas d'une **fosse toutes eaux** ou d'une **fosse septique** ;
- Au moins **tous les six mois** dans le cas d'une **installation d'épuration biologique à boues activées** ;
- Au moins **tous les ans** dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures **fixées**.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES
--

Homologation des produits phytosanitaires :

▪ **Loi de 1943 :**

Cette loi interdit l'achat, la détention ou l'utilisation de tout produit ne possédant pas l'autorisation de mise sur le marché (numéro d'AMM donné par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche).

▪ **Loi du 17 juin 1992 :**

Cette loi impose un agrément aux distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires. **La commune doit ainsi acheter ses produits chez un distributeur agréé** et ne faire appel qu'à des **prestataires de service agréés** pour réaliser les travaux de désherbage (numéro d'agrément donné par la DRAF – Service de protection des végétaux).

Sécurité :

▪ **Directive européenne 91/414/CEE :**

« L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut entraîner des risques et constituer un danger pour l'homme, les animaux et l'environnement, notamment s'ils sont mis sur le marché sans avoir été examinés et autorisés officiellement et s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte ».

▪ **Décret du 27 mai 1987 :**

Le stockage des produits phytosanitaires doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité.

- Cas général : les produits phytosanitaires doivent être entreposés dans un **local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage.**

- **Cas des produits classés T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63 :** ces produits doivent être entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytosanitaires.

▪ **Décret du 2 décembre 1998 (code du travail) :**

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- *des lunettes, des gants et des bottes,*
- *des vêtements de protection si possible imperméables, le pantalon recouvrant les bottes,*
- *une protection respiratoire.*

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

Application

▪ **Arrêté du 25 février 1975 :**

Cet arrêté engage la responsabilité de l'applicateur quant aux conséquences d'une mauvaise application des produits (usage non homologué...).

A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs.

Le choix des produits désherbants utilisés par la commune doit être fait en application du catalogue des usages arrêté par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en particulier parmi les catégories d'homologation suivantes (liste non exhaustive) :

- **Traitements généraux, soit :**
 - *Désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs,*
 - *Dévitilisation des broussailles (sur pied).*
- **Désherbage des arbres et arbustes d'ornement.**
- **Désherbage des rosiers.**
- **Gazons de graminées : désherbage et destruction des mousses.**

▪ **Arrêté préfectoral diuron appliqué aux 4 départements bretons et avis du J.O. publié le 19 mai 2002 :**

- L'application des produits antiparasitaires contenant du diuron seul est interdite.
- **Au mois de mars seulement, l'emploi du diuron pour le désherbage total des zones non agricoles n'est autorisé que sur les surfaces perméables (*),** à condition qu'elles n'empiètent pas sur une zone de sécurité constituée d'un terrain de 15 mètres de largeur autour des plans et points d'eau et de chaque côté des cours d'eau.
- L'apport de diuron est limité à **1500 g par hectare** effectivement traité et par an.

(*) Sont considérées comme surfaces perméables : les surfaces sablées, gravillonnées, constituées de terre végétale.

- **Loi de 1999 :**

Cette loi requalifie les infractions en délit. **La commune peut donc être contrôlée** sur les applications illicites de produits (excès de doses, application à proximité des cours d'eau...) et sa responsabilité en tant que personne morale peut être engagée.

Pour toute demande d'information, contacter la DRAF/SRPV au 02-96-87-45-57 _ Site internet : [http : //draf.bretagne.agriculture.gouv.fr](http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr)

**SYNTHESE DU CAHIER DES CHARGES DU PLAN DE DESHERBAGE
DE BRETAGNE EAU PURE**

Un plan de désherbage a pour objectif de limiter l'usage des produits phytosanitaires sur les zones à risque fort de transfert de polluant.

1- Etapes de mise en place du plan de désherbage des espaces communaux

1^{ère} étape : Recensement des pratiques de désherbage :

Surfaces désherbées, méthodes de désherbage, quantité de produits utilisés...

2^{ème} étape : Classement des surfaces à désherber :

Les surfaces recensées sont classées en risque élevé ou en risque réduit selon le risque de transfert des matières actives vers un point d'eau (voir le paragraphe 2 « méthode de classement » ci-dessous).

3^{ème} étape : Préconisation

A partir des informations recensées lors des deux premières étapes, des choix d'entretien appropriés sont définis.

4^{ème} étape : Bilan annuel du plan de désherbage

L'enregistrement des pratiques d'entretien est fait annuellement par la commune. Un certain nombre de critères a été sélectionné, afin de suivre l'évolution des pratiques de désherbage de la commune.

A l'aide de ces renseignements, les objectifs fixés sont réévalués et si nécessaire modifiés.

2- Méthode de classement des zones communales

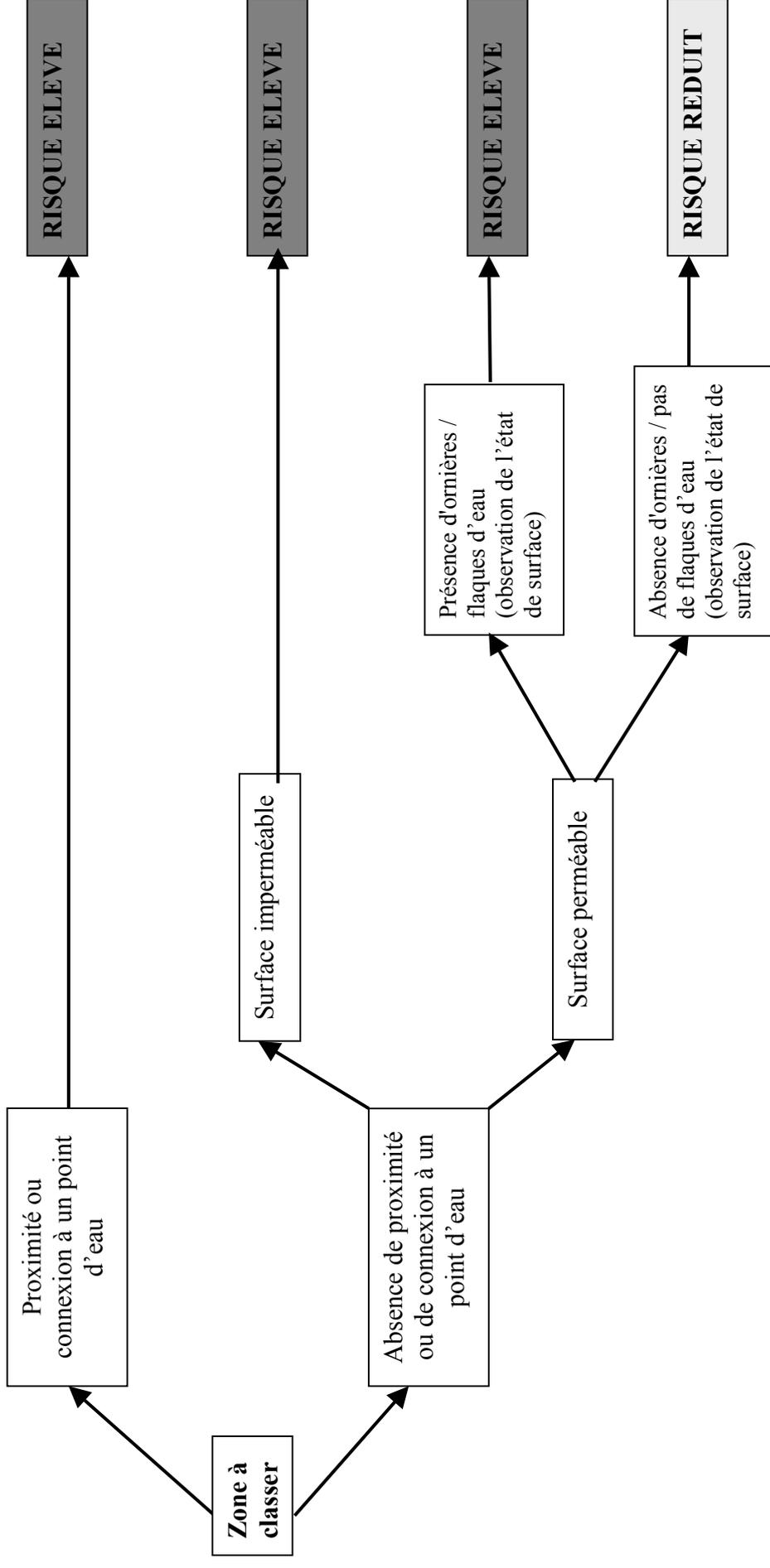
Le classement des zones désherbées se fait en fonction de deux critères :

- la proximité de la zone d'un point d'eau (zone située à 15 m autour du point d'eau)
- la capacité d'infiltration de cette même zone.

La pente de la zone peut dans certains cas être intégrée aux critères de classement.

Le tableau suivant présente les différents classements possibles.

ARBRE DE DECISION POUR DETERMINER LE NIVEAU DE RISQUE



CRITERES D'EVALUATION DU VOLET DESHERBAGE COMMUNAL

COMMUNE :

NOMBRE D'HABITANTS :

SURFACE

ENTRETIENUE :

EVALUATION REALISEE PAR :

.....
le :**1^{er} NIVEAU**

THEMES	ELEMENTS A RENSEIGNER	MOYEN D'EVALUATION	NOTATION
Points généraux : sécurité et respect de la réglementation	Les produits phytosanitaires sont entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage	Visualisation du local (ou armoire) de stockage	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	L'agent technique dispose des éléments de protection suivants : lunettes, gants, bottes, vêtements de protection imperméables et protection respiratoire	Visualisation du matériel de protection	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Les produits utilisés respectent la réglementation en cours : Autorisation de Mise sur le Marché et catégorie d'homologation, conditions d'utilisation du diuron, (...)	Visualisation du local de stockage Document d'enregistrement des pratiques	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Plan de désherbage	La commune dispose d'un plan de désherbage, celui-ci étant affiché dans les locaux techniques	Visualisation du « plan de désherbage communal »	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Les pratiques de désherbage de la commune répondent aux consignes du plan de désherbage communal et sont enregistrées	Document d'enregistrement des pratiques	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Matériel-Étalonnage	L'agent communal chargé des opérations de désherbage dispose du matériel nécessaire pour réaliser l'étalonnage du matériel de pulvérisation (chronomètre, bêche gradué, mètre ruban, ...)	Visualisation du matériel	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Un étalonnage est réalisé chaque année pour chacun des pulvérisateurs	Production de la fiche d'étalonnage	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Le matériel de pulvérisation est entretenu et révisé régulièrement (buses récentes et en bon état de fonctionnement, ...)	Visualisation du matériel	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

<i>Zone de remplissage et de vidange</i>	Les opérations de remplissage et de vidange des pulvérisateurs sont réalisées sur une zone plane, perméable (enherbée ou en terre) et éloignée de tout point d'eau	Visualisation de la zone de remplissage et de rinçage du pulvérisateur	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<i>Elimination des emballages vides et des produits phytosanitaires non-utilisés(PPNU)</i>	Les bidons vides et les produits périmés sont évacués lors de collecte d'emballage vide ou de PPNU (Adivalor) ou par dépôts en déchetterie.		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>Formation</u>	Au moins un agent technique applicateur : - est formé à l'utilisation des désherbants type formation CNFPT ¹ - ou est inscrit en formation	Visualisation de l'attestation ou de la fiche d'inscription à la formation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>Prestation de service</u>	Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service pour les opérations de désherbage, celui-ci est agréé et respecte la charte.	Document d'enregistrement des pratiques	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>Information de la population</u>	La commune communique sur ses pratiques de désherbage auprès de la population (réunions, communications écrites bulletin municipal...).	Production de documents de communication (...)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

1- La formation initiale du personnel technique peut justifier de la non réalisation de ce type de formation continue.

2ème NIVEAU

CATEGORIES	CRITERE DE NOTATION	MOYEN D'EVALUATION	NOTATION
<i>Préalable</i>	La commune respecte les engagements du 1 ^{er} niveau		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<i>Techniques alternatives</i>	La commune expérimente des méthodes alternatives au désherbage chimique sur une partie des surfaces classées à risque élevé	Visualisation du matériel utilisé et d'une zone où les techniques alternatives sont expérimentées	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<i>Projets d'aménagement</i>	La commune prend en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et détermine les modes d'entretien dès l'origine du projet	Discussion sur les projets d'aménagement récents	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<i>Information</i>	La commune sensibilise la population sur les pratiques de désherbage du particulier : bon usage des désherbants, la réglementation en vigueur pour les jardiniers amateurs (...)	Production de documents de communication (...)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

3ème NIVEAU

CATEGORIES	CRITERE DE NOTATION	MOYEN D'EVALUATION	NOTATION
<i>Préalable</i>	La commune respecte les engagements des niveaux 1 et 2		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<i>Non utilisation de produits phytosanitaires</i>	Non utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces classées à risque élevé	- Document d'enregistrement des pratiques - Visualisation du matériel et de zones où les techniques alternatives sont utilisées	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

4ème NIVEAU

CATEGORIES	CRITERE DE NOTATION		NOTATION
<i>Non utilisation de produits phytosanitaires</i>	Non utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la commune		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

REGLEMENTATION SUR L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

- **Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 article 2**

Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à en assurer :

« **La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** ; on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hydrophiles au moins une partie de l'année ».

- **Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux**

Art. 11.3 – L'obligation de maintien en bordures des cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbes, des arbres, des haies, des zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment des talus.

L'enherbement des berges de cours d'eau sera obligatoirement maintenue sur une bande minimale de 10 mètres.

- **Prise en compte du paysage dans le PLU**

Code de l'urbanisme

Art. R 123-2 :

« Le rapport de présentation analyse, (...) l'état initial de l'environnement, (...) évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Art. L 123-1-7 (modifié par la parution de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi S.R.U.) :

Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Art. L 130-1 :

« Les P.L.U. peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, et à des plantations d'alignement. »

REGLEMENTATION SUR LA GESTION DES DECHETS
--

- **Dépôt sauvage**

Article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans les conditions propres à éviter les dits effets. »

- **Décharges**

Loi de 13 juillet 1992

Cette loi fixe l'interdiction de la mise en décharge des produits ménagers au 1^{er} juillet 2002 et réserve les décharges aux seuls déchets ultimes.